

Décision n° 02–60 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 janvier 2002 abrogeant des attributions de ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion (numéros de la forme 02 62 0Q MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 autorisant la société France Télécom Mobiles la Réunion SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 4 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz dans le département de la Réunion ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 01–629 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 transférant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la décision n° 01–632 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 27 juin 2001 transférant des ressources en numérotation à la société France Télécom Mobiles la Réunion ;

Vu la demande de la société France Télécom Mobiles la Réunion reçue le 2 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 22 janvier 2002 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les attributions des numéros de la forme :

02 62 01 MC DU	02 62 02 MC DU	02 62 03 MC DU
02 62 04 MC DU	02 62 05 MC DU	02 62 07 MC DU
02 62 08 MC DU	02 62 09 MC DU	

à la société France Télécom Mobiles la Réunion (Siren : 432 495 802) sont abrogées à sa demande.

Article 2 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert